

Bruxelles, le 12 mars 2010

S.E M. Joseph Kabila, Président de la
République,
Cabinet du Président de la République,
Palais de la Nation,
Kinshasa/Gombe,
République démocratique du Congo

Objet : Inquiétude concernant Monsieur Firmin Yangambi

Votre Excellence,

Je vous écris au nom du Conseil des barreaux européens (CCBE), qui représente environ un million d'avocats européens à travers les barreaux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Outre ceux-ci, le CCBE compte également des membres observateurs de 11 autres barreaux européens.

Le CCBE, à travers son comité des droits de l'homme, accorde une grande importance au respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Le CCBE est particulièrement préoccupé par la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde.

Le CCBE souhaite vous faire part de sa vive inquiétude concernant Monsieur Firmin Yangambi, avocat et défenseur des droits de l'homme, membre du Conseil de l'ordre du barreau de Kisangani et président de l'ONG d'appui aux victimes de la guerre « Paix sur terre », qui a été condamné à la peine de mort.

Le CCBE est très inquiet d'apprendre qu'un défenseur des droits de l'homme, connu pour son action contre la torture et les procès inéquitables, soit condamné à mort en raison de ses idées et de ses convictions, particulièrement après notre lettre du 26 janvier 2010 dénonçant la situation de Monsieur Firmin Yangambi.

Dans ce contexte, le CCBE souhaiterait attirer votre attention sur les articles suivants des Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau (1990) :

16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence induue; [...] et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

Par ailleurs,

L'article 23 indique que :

« 23. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes


Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat. »

Au vu de ce qui précède, le CCBE vous demande de procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de M. Firmin Yangambi et en toute hypothèse de ne pas appliquer la peine de mort prononcée, ainsi que de tous les avocats défenseurs des droits de l'homme qui, éventuellement, restent arbitrairement détenus en RDC, en ce que leur détention est arbitraire dans la mesure où elle semble viser uniquement à sanctionner leurs activités de défense des droits de l'homme.

Je vous prie d'agréer, votre Excellence, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, appearing to be the initials 'JMD' followed by a horizontal line.

José-María Davó-Fernández
Président